

BVGer D-7682/2016 vom 29. Dezember 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7682_2016

FR: TAF D-7682/2016 du 29 décembre 2020

IT: TAF D-7682/2016 del 29 dicembre 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée in casu.

E. 1.2

Dès lors que la demande d'asile de A._____ a été déposée en date du 6 décembre 2013, la présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoire de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est, en principe, recevable, l'avance de frais requise ayant en outre été versée en temps utile.

E. 2.1

A teneur des conclusions de son mémoire du 12 décembre 2016, l'intéressée sollicite principalement du Tribunal qu'il annule la décision du 9 novembre 2016 et qu'il renvoie la cause au SEM pour nouvelle décision, subsidiairement qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié et qu'il lui octroie l'asile (cf. mémoire de recours, p. 44 s.).

E. 2.2

Ne sont examinés en procédure de recours que les situations juridiques au sujet desquelles l'autorité administrative compétente s'est prononcée par le biais d'une décision au sens de l'art. 5 PA. Dès lors qu'elle est déférée à l'autorité de recours, la décision querellée, et plus précisément son dispositif, devient l'objet de la contestation (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [ci-après : JICRA] 1998 no 27). L'objet du litige est quant à lui défini par les points du dispositif expressément attaqués par le recourant (cf. ATF 133 II 35 consid. 2). Selon le principe de l'unité de la procédure, les conclusions du recourant ne peuvent s'étendre au-delà de l'objet de la

contestation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2D_37/2019 du 26 août 2019 consid. 3 et les réf. cit.). La décision attaquée constitue ainsi le « cadre » matériel admissible de l'objet du recours (cf. ATF 131 II 200 consid. 3. ; ATAF 2009/54 consid. 1.3.3 et réf. cit.).

E. 2.3

In casu, l'autorité intimée s'est prononcée exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile ; elle a constaté pour le surplus que la décision concernant l'octroi d'une autorisation de séjour ou le prononcé du renvoi ne relevait pas de sa compétence (cf. décision querellée, consid. III, p. 9). L'objet du litige se limite donc à la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile.

E. 3.1

Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, le Tribunal, en ce qui a trait à l'application de la LAsi, a un pouvoir d'examen limité, excluant le contrôle de l'opportunité (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 3.2

Il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid. 1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011 p. 820 s.).

E. 3.3

A l'instar du SEM, le Tribunal s'appuie sur la situation prévalant au moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 ; arrêts du Tribunal D-1357/2019 du 19 août 2019 consid. 3.2 ; D-7561/2008 du 15 avril 2010 consid. 1.4 ; D-7558/2008 du 15 avril 2010 consid. 1.4 ; D-3753/2006 du 2 novembre 2009 consid. 1.5 ; D-7040/2006 du 28 juillet 2009 consid. 1.5 et D-6607/2006 du 27 avril 2009 consid. 1.5). Ce faisant, il prend en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 4.1

Dans un grief formel, qu'il convient d'examiner en premier lieu dès lors qu'il est susceptible de conduire à l'annulation de la décision entreprise indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1), la recourante s'est plainte d'une violation de son droit d'être entendue.

E. 4.2

Le droit d'être entendu, dont la garantie se trouve inscrite à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), est concrétisé en procédure administrative fédérale notamment par les art. 12 ss et 29 ss PA, applicables par le renvoi de l'art. 6 LAsi.

E. 4.2.1

La jurisprudence a en particulier déduit du droit d'être entendu le droit pour le justiciable de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, de

participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 132 II 485 consid. 3 ; 132 V 368 consid. 3.1 ; 129 II 497 consid. 2.2 et 126 I 7 consid. 2b et réf. cit. ; ATAF 2007/21 consid. 10 et 11.1.3 ; JICRA 2004 no 38 consid. 6.1). Elle en a également tiré le droit pour l'administré d'obtenir une décision dûment motivée. Cela suppose que ce dernier soit en mesure de comprendre la décision et de l'attaquer utilement s'il y a lieu, et que la motivation présentée permette à l'autorité de recours d'exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité à l'origine de la décision mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle l'a fondée (cf. ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 129 I 232 consid. 3.2 ; 126 I 97 consid. 2a et réf. cit. ; ATAF 2010/35 consid. 4.1.2 ; 2010/3 consid. 5 et réf. cit. ; 2007/27 consid. 5.5.2). En particulier, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties et peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (cf. ATF 138 I 232 précité consid. 5.1 et réf. cit.). Le droit d'obtenir une décision motivée est de nature formelle : sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment de la question de savoir si cette violation a eu une influence sur l'issue de la cause (cf. ATAF 2010/35 précité consid. 4.1.1). Lorsqu'un vice est constitutif d'une grave violation de procédure, sa réparation par l'autorité de recours, motif pris du principe de l'économie de la procédure, est exclue (cf. en ce sens l'arrêt du TAF D-1357/2019 du 19 août 2019 consid. 4.2.1 et réf. cit.). Par exception, l'autorité de recours peut renoncer au renvoi de la cause à l'autorité inférieure et considérer l'irrégularité comme guérie, lorsque l'autorité intimée a pris position sur les arguments décisifs dans le cadre d'un échange d'écritures, que l'intéressé a pu se déterminer à ce sujet en connaissance de cause, et que le Tribunal dispose concrètement, sur les questions à résoudre, de la même cognition que l'autorité inférieure (cf. ATAF 2008/47 consid. 3.3.4 ; 2007/30 consid. 8.2 ; 2007/27 consid. 10.1).

E. 4.2.2

Le cas échéant, une violation du droit d'être entendu peut simultanément emporter la constatation inexacte ou incomplète de l'état de fait pertinent (cf. dans ce sens l'arrêt du TAF D-2516/2019 du 17 juin 2019 consid. 4.2 et réf. cit.).

E. 4.3

En l'espèce, il convient de relever ce qui suit par rapport aux arguments formels soulevés par la recourante.

E. 4.3.1

Dans un premier temps, celle-ci a reproché au SEM d'avoir violé son droit d'être entendue en rendant une décision dans un style difficilement compréhensible. S'il y a certes lieu d'admettre que la compréhension de la décision querellée n'est pas des plus aisées, force est cependant de constater que le style utilisé, aussi critiquable soit-il, n'a manifestement pas empêché la recourante de comprendre au final la décision et de l'attaquer utilement, comme le démontre le mémoire de recours de 45 pages. Ce premier grief apparaît dès lors infondé.

E. 4.3.2

Dans un second temps, la recourante a soutenu que le SEM n'avait pas tenu compte de l'ensemble des motifs invoqués et avait insuffisamment motivé sa décision. Il ressort toutefois de la décision attaquée que le SEM a mentionné les éléments qui lui apparaissaient

les plus importants (cf. décision querellée, consid. I, p. 2 à 6). L'autorité intimée a ensuite examiné si ces éléments étaient, à son avis, déterminants au regard des art. 3 et 54 LAsi (cf. ibidem, consid. II, p. 6 à 8). Ce faisant, elle a respecté les minima tirés de la jurisprudence précitée, étant rappelé qu'elle n'était pas tenue d'exposer et de discuter tous les faits et moyens de preuve invoqués par l'intéressée. Les développements de la recourante à ce sujet (cf. notamment mémoire de recours, allégués 93 ss), en tant qu'ils s'en prennent en réalité à l'analyse matérielle opérée par le SEM relativement à la pertinence de ces motifs, ressortissent au fond de la cause. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir plus avant au stade de l'examen des griefs formels. Il y a enfin lieu de relever, comme déjà dit ci-dessus, que la recourante a manifestement été en mesure de comprendre la décision et de l'attaquer utilement.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, force est de constater que le SEM a établi l'état de fait pertinent de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 let. b LAsi) et qu'il s'est prononcé à satisfaction de droit sur toutes les questions juridiques dont il avait à connaître, sans violer ni le droit d'être entendue de la requérante (art. 29 al. 2 Cst.) ni la maxime inquisitoire (art. 12 PA).

E. 4.5

Mal fondés, les griefs formels soulevés dans le recours doivent être rejetés.

E. 5.1

Sur le fond, sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi).

E. 5.2

Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 5.3

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) sont réservées (art. 3 al. 4 LAsi).

E. 5.4

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son

appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; celui qui a déjà été victime de telles mesures a en principe des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

E. 5.5

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 6.1

La première question qui se pose est celle de savoir comment qualifier la « demande de reconsidération » du 6 décembre 2013. Contrairement à son intitulé, cette demande doit être qualifiée de nouvelle demande d'asile (cf. art. 111b LAsi). En effet, l'intéressée s'appuie pour l'essentiel sur des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la décision de l'autorité intimée du 4 juillet 2013 susceptibles de conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de l'asile. Selon la jurisprudence constante de ce tribunal, il s'agit donc d'une nouvelle demande d'asile (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.6 p. 692 ; JICRA 2006 n° 20 consid. 2s p. 213ss ; 1998 n° 1 consid. 4 à 7 p. 5ss).

E. 6.2

Dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile, seuls les motifs susceptibles de conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié et postérieurs à l'entrée en force de la décision dans la procédure précédente peuvent être examinés (cf. ATAF 2013/22 consid. 5.4 p. 283). Dans ce cadre, il y a lieu de distinguer entre les nouveaux motifs objectifs postérieurs à l'entrée en force de la décision du 4 juillet 2013 (susceptibles de conduire à l'octroi de l'asile ; cf. JICRA 1994 n° 17) et les nouveaux motifs subjectifs postérieurs à l'entrée en vigueur de cette décision (qui ne peuvent conduire qu'à la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'exclusion de l'asile, en application de l'art. 54 LAsi).

E. 6.3

Le tribunal n'examinera par conséquent d'abord que les nouveaux motifs objectifs postérieurs à l'entrée en force de la décision du 4 juillet 2013. Ce n'est donc pas à ce stade le lieu d'examiner l'incidence que pourraient avoir les activités politiques d'opposition déployées par l'intéressée depuis 2013, par exemple sur des sites Internet ou les interviews qu'elle a accordées, ni la publication du livre de E. _____ en (...), voire sa traduction en russe début (...). L'enlèvement de J. _____ en (...) en O. _____ et son transfert au Kazakhstan sont antérieurs à l'entrée en force de la décision du 4 juillet 2013. L'arrestation en P. _____ de l'époux de cette dernière, H. _____, le 31 juillet 2013, est elle aussi antérieure à l'entrée en force de la décision précitée et, en tout état de cause, ne concerne pas directement l'intéressée. S'agissant de l'octroi de l'asile à R. _____ par la S. _____ en

(...), bien que postérieur à juillet 2013, ce motif ne concerne toutefois également pas directement A._____. Tous ces éléments allégués dans la demande du 6 décembre 2013 et durant l'audition du 11 juin 2014 ne seront donc pas pris en compte, tout au moins dans un premier temps.

E. 6.4

En revanche, il y aura lieu notamment d'examiner l'incidence de la procédure d'extradition engagée par le Kazakhstan le 17 mars 2014 et le refus de l'OFJ d'y donner une suite favorable le 19 juin 2014 (cf. partie en Faits, lettre Fc). Le commandement de payer adressé à l'intéressée le (...) par les autorités de la ville de K._____ à hauteur de quelque 286 millions de francs constitue également un nouveau motif objectif postérieur à la clôture de la première procédure d'asile (cf. partie en Faits, lettre Jb). Enfin, la condamnation, le (...), par un tribunal de K._____ de A._____ à (...) ans de prison pour différents délits économiques devra également être appréciée sous l'angle d'un nouveau motif d'asile, bien que ce fait n'ait pas été allégué par la partie, mais résulte de recherches entreprises d'office par le Tribunal.

E. 7.1

Selon la jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (ci-après : CRA), reprise ultérieurement par le Tribunal, chaque Etat a légitimement le droit de prendre des mesures d'intérêt public visant à assurer le maintien ou le rétablissement de la paix et de l'ordre publics, ainsi que la protection de ses citoyens, de ses institutions et de leurs biens. Ces mesures sont susceptibles d'atteindre un individu dans sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté, sans qu'elles soient pour autant considérées comme déterminantes en matière d'asile. Elles deviennent toutefois illégitimes lorsque l'Etat intervient à l'encontre d'une personne pour des raisons non plus d'intérêt public, mais liées à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques.

E. 7.2

En présence de motifs à la fois légitimes et illégitimes dans la perspective du droit d'asile, la persécution, en tant qu'elle répond aux autres conditions de l'art. 3 LAsi, n'existe que si les motifs illégitimes l'emportent sur les motifs légitimes. Il faut que, dans le cas concret, les mesures étatiques apparaissent objectivement - au vu de l'ensemble des circonstances - disproportionnées par rapport aux buts d'intérêt public poursuivis, et inspirées par des considérations politiques ou analogues.

E. 7.3

La condamnation (non exécutée) ou la poursuite pénale est pertinente en matière d'asile lorsque l'Etat cherche à atteindre la personne concernée pour au moins l'un des motifs énoncés à teneur de la disposition légale précitée, s'il lui impute à ce titre un crime ou un délit qu'elle n'a pas commis, ou encore, s'il aggrave la situation de l'auteur d'une infraction de droit commun pour ces raisons (cf. arrêt du TAF E-6767/2006 du 19 octobre 2007 consid. 3.2 ; JICRA 1996 no 34 consid. 3 s. ; sur la notion de « polit malus », voir également ATAF 2014/28 consid. 8.3).

E. 7.4

En l'occurrence, pour juger de l'incidence des nouveaux motifs objectifs postérieurs à la fuite sur la présente procédure, il y a lieu de contextualiser ces faits.

E. 8.1

Le Kazakhstan est une république d'Asie centrale qui a acquis son indépendance de l'Union soviétique le 16 décembre 1991. En 1995, cet Etat a adopté une constitution inspirée du système présidentiel français. Par la suite, plusieurs modifications constitutionnelles ont eu lieu qui ont progressivement renforcé le pouvoir du président au détriment du gouvernement et du parlement. Ainsi, c'est le président qui définit les lignes directrices de la politique, c'est lui qui propose le premier ministre et les ministres les plus importants, c'est lui encore qui nomme et congédie le gouvernement, ainsi que les gouverneurs des régions du pays. Le président peut dissoudre le parlement et est le commandant en chef de l'armée (cf. LIPortal-Das Länder-Informationsportal, Kasachstan, 08.2020, <https://www.liportal.de/kasachstan/geschichte-staat/#c26085>, consulté le 12.08.2020). Cette centralisation du pouvoir sur la personne du président est également manifeste en ce qui concerne la justice. Le président et les juges de la Cour suprême sont proposés par le président et élus par le Sénat (art. 82 al. 4 de la Constitution kazakhe [ci-après : CstKaz]). Les présidents des cours locales, ainsi que les juges de ces cours sont nommés par le président (cf. Official site of the President of Kazakhstan, Constitution of Kazakhstan, non daté, https://www.akorda.kz/en/official_documents/constitution#:~:text=The%20Republic%20of%20Kazakhstan%20is,and%20inalineability%20of%20its%20territory., consulté le 19.08.2020 ; Kembayev Zhenis, Probleme der richterlichen Unabhängigkeit in Kasachstan, in : OER Osteuropa Recht, Jahrgang 63 (2017), Heft 1, consulté le 09.09.2020 sur https://www.researchgate.net/publication/315846815_Probleme_der_richterlichen_Unabhängigkeit_in_Kasachstan/link/58ebbeba4585153b60c97d3a/download). Le Kazakhstan est décrit comme une « démocratie de façade », dans laquelle le président et son parti dominant tous les secteurs de la vie publique (cf. Bertelsmann-Stiftung, BTI 2020 Country Report-Kazakhstan, 02.2020, <https://bti-project.org/de/berichte/country-report-KAZ.html#posO>, consulté le 24.08.2020). D'autres sources évoquent un régime autoritaire consolidé (« Consolidated Authoritarian Regime ») dans lequel le président (avec l'accord du président du Conseil national de sécurité) nomme les maires des plus grandes villes et les gouverneurs des régions, sans consultation de la population (cf. Freedom House, Nations in Transit 2020 -Kazakhstan, 06.05.2020, <https://freedomhouse.org/country/kazakhstan/nations-transit/2020>, consulté le 19.08.2020). Le Tribunal fédéral suisse a parlé de « régime présidentiel très accentué » (cf. ATF 123 II 519 consid. 5 e cc).

E. 8.2

Entre décembre 1991 et mars 2019, la présidence du Kazakhstan était occupée par Noursoultan Nazarbaïev. Ce dernier a gouverné le pays d'une main de fer. Le pays ne connaît ni presse libre ni opposition réelle. Il est marqué par une corruption endémique et par le népotisme (cf. Deutsche Welle [DW], Nicht Neues in Kasachstan, 27.04.2015, <https://www.dw.com/de/nichts-neues-in-kasachstan/a-18409948>, consulté le 12.08.2020). Au cours de ces trente dernières années, un culte de la personnalité s'est mis en place. Premier président en 2000, Leader de la nation en 2010, Elbasy (« guide de la nation ») en 2017, Nazarbaïev a accumulé de nombreux titres ronflants. L'aéroport d'Astana porte son nom depuis juin 2017 (cf. LIPortal-Das Länder-Informations-Portal, Kasachstan, 08.2020 précité). La capitale Astana a été renommée « Noursoultan » en mars 2019 (cf. Deutsche Welle [DW], Kasachische Hauptstadt in Nursultan umbenannt, 20.03.2019, <https://www.dw.com/de/kasachische-hauptstadt-in-nursultan-umbenannt/a-47985321>,

consulté le 26.10.2020).

E. 8.3

Si le président disposait de pouvoirs importants durant ces trente dernières années, il a dû néanmoins trouver un équilibre entre les clans et les ethnies présents au Kazakhstan. L'élite regroupée autour du président devait respecter le principe de loyauté envers le chef de l'Etat. Ce qui liait l'élite politique était moins l'idéologie que des intérêts économiques privés (cf. Stiftung Wissenschaft und Politik [SWP], Verfassungsreform und Nachfolgefrage in Kasachstan, 03.2017,

https://www.swp-berlin.org/fileadmin/contents/products/aktuell/2017A14_ses.pdf, consulté le 26.10.2020). Nazarbaïev et sa famille contrôlent avec quelques oligarques des secteurs étendus de l'économie kazakhe. Un des hommes les plus riches du pays est le beau-fils de Nazarbaïev, Timur Kulibaïev. Le secteur pétrolier kazakh a été partiellement privatisé dès le milieu des années 1990, mais le clan au pouvoir a gardé la haute main sur cette activité stratégique. Les revenus tirés des ressources naturelles du pays contribuent à asseoir la toute-puissance et la prospérité de Nazarbaïev et de son entourage qui ont pu bâtir des fortunes colossales (cf. Public Eye, Vitol, roi du pétrole au Kazakhstan, 11.2018, <https://stories.publiceye.ch/vitolinkasachstan/index.html>, consulté le 09.08.2020).

E. 8.4

Certes, le président Nazarbaïev a démissionné de son poste de président en mars 2019 et un de ses proches, Kassim-Jomart Tokaïev, a été élu d'abord président par intérim (cf. Neue Zürcher Zeitung, Kasachstans Präsident überrumpelt seine Untertanen mit seinem Rücktritt, 19.03.2019, <https://www.nzz.ch/international/kasachischer-praesident-nasarabajew-tritt-ueberraschend-zurueck-ld.1468402?reduced=true>, consulté le 24.08.2020), avant d'être élu président lors d'une élection controversée le 9 juin 2019. L'ancien président conserve cependant d'importants leviers du pouvoir et son retrait n'est que partiel. Depuis mai 2018, il est président à vie du Conseil national de sécurité du Kazakhstan, l'organe suprême du pays en matière de sécurité (cf. LIPortal-Das Länder-Informationen-Portal, Kasachstan, 08.2020, <https://www.liportal.de/kasachstan/geschichte-staat/#c26085>, consulté le 12.08.2020), il reste président du parti Nour-Otan qui réunit 82 % des députés au Parlement (cf.

Konrad-Adenauer-Stiftung [KAS], Neuer Präsident in Kasachstan gewählt - Gestalter oder Verwalter ?, 18.02.2019, <https://www.kas.de/fr/laenderberichte/detail/-/content/neuer-praesident-in-kasachstan-gewaehlt-gestalter-oder-verwalter>, consulté le 26.10.2020). Le chef des services secrets du pays (un proche de l'ancien président) dépend directement du président du Conseil national de sécurité, donc de Nazarbaïev. Par décret du 9 octobre 2019, le nouveau président a octroyé à son prédécesseur un droit de veto sur presque toutes les nominations importantes au Kazakhstan (comme celle de nombreux ministres, du chef de l'administration présidentielle, du Procureur général, du chef du Comité de la sécurité nationale [KNB], du chef du Service de renseignements extérieur et même du chef de la Sécurité du président). Ce droit de veto existe également lors de la nomination de gouverneurs, de maires des grandes villes et de la capitale (cf. Novostan, Kazakhstan : Noursoultan Nazarbaïev reprend la main sur les nominations, 22.10.2019, https://novostan.org/fr/kazakhstan/kazakhstan-noursoultan-nazarbaiev-reprend-la-main-sur-les-nominations/?noredirect=fr_FR, consulté le 21.08.2020). Il s'est également assuré une immunité à vie contre toute poursuite pénale (cf. Stiftung Wissenschaft und Politik, Kasachstans autoritäre Partizipationspolitik, 08.2019,

https://www.swp-berlin.org/fileadmin/contents/products/studien/2019S20_ses_Web.pdf,

consulté le 18.08.2020). Selon le ministre de la justice kazakh, s'il y a certes un nouveau président depuis 2019, le « dernier mot » pour les nominations reviendrait bien à l'ancien président (ibidem). Il est vrai que la fille de l'ancien président, Dariga Nazarbaïeva, qui avait été dans un premier temps élue à la présidence du Sénat, soit à un poste où elle aurait été amenée à remplacer le nouveau président en cas de défaillance de ce dernier, a été limogée de cette fonction en mai 2020. Certains observateurs ont interprété ce limogeage surprise comme une marque de la perte d'influence de l'ancien président (cf. Central Asia-Caucasus Institute [CACI], Dariga Nazarbayeva's Political Ambitions Effectively Ended by President Tokayev, 18.06.2020, <http://www.cacianalyst.org/publications/analytical-articles/item/13629-dariga-nazarabayevas-political-ambitions-effectively-ended-by-president-tokayev.html>, consulté le 12.08.2020). D'autres ont rappelé que l'ancien président n'avait en tout état de cause pas en vue la création d'une dynastie fondée sur sa famille (cf. Bloomberg, Kazakh President Nazarbayev Says Power Won't Be Family Business, 23.11.2016, <https://www.bloomberg.com/news/articles/2016-11-23/kazakh-president-nazarbayev-says-power-won-t-be-family-business>, consulté le 31.08.2020) et que la décision du nouveau président n'aurait pas pu être prise sans l'assentiment de l'ancien président (cf. Süddeutsche Zeitung [SZ], Kasachstan : « Blitz aus heiterem Himmel », 05.05.2020, <https://www.sueddeutsche.de/politik/kasachstan-blitz-aus-heiterem-himmel-1.4898117>, consulté le 21.08.2020 ; Fergana.news, With Daddy's blessing : Political analysts on Toqayev's sudden decision to remove Dariga Nazarbaeva from office, 05.05.2020, <https://en.fergana.news/articles/117796/>, consulté le 21.8.2020). Malgré ces divergences dans l'interprétation de ce dernier événement, il n'en demeure pas moins que l'ancien président conserve toujours un pouvoir considérable au Kazakhstan.

E. 8.5

En ce qui concerne la justice, celle-ci n'est pas indépendante au Kazakhstan. Selon un article publié par le professeur de droit Zhenis Kembayev en mars 2017 (cf. Kembayev Zhenis, op. cit.), l'indépendance de la justice n'existe pas en raison de déficiences de l'Etat de droit, de l'absence d'une indépendance matérielle des juges qui sont soumis à des directives de leur hiérarchie, de l'absence d'indépendance personnelle des juges et de la corruption endémique au sein de la justice. La Constitution du pays prévoit certes que la Cour suprême est l'organe judiciaire suprême du pays (art. 81 CstKaz). Mais, les juges de cette cour sont élus par le Sénat sur proposition du président (art. 82 al. 1 CstKaz). Les juges des autres cours du pays sont nommés par le président lui-même (art. 82 al. 2 CstKaz). La justice du pays occupe donc un rôle subalterne par rapport au président. Les auteurs évoquent une démocratie « imitée », dans laquelle une séparation des pouvoirs (pourtant prévue formellement dans la Constitution, cf. art. 3 al. 4 CstKaz) n'existe pas (Freedom House parle de pouvoir judiciaire fortement dépendant [« heavily dependant »] de l'exécutif ; cf. Freedom House, Nations in Transit 2020 - Kazakhstan, 06.05.2020, <https://freedomhouse.org/country/kazakhstan/nations-transit/2020>, consulté le 19.08.2020 ; dans le même sens, Kembayev Zhenis, op. cit. ; voir également, Bertelsman-Stiftung, BTI 2020 Country Report - Kazakhstan, 02.2020, <https://bti-project.org/de/berichte/country-report-KAZ.html#pos0>, consulté le 24.08.2020 ; Stiftung Wissenschaft und Politik [SWP], Kasachstans autoritäre Partizipationspolitik, 08.2019, https://www.swp-berlin.org/fileadmin/contents/products/studien/2019S20_ses_Web.pdf, consulté le 18.08.2020). Dans l'organisation judiciaire, le Procureur général joue également un rôle central, puisqu'il supervise le respect de la légalité des jugements prononcés par les

cours et assure la défense des intérêts de l'Etat devant ces cours (art. 83 al. 1 CstKaz). Or, ce procureur est nommé conjointement par le président et le Sénat ; il peut être démis de ses fonctions selon le bon vouloir du président seul (art. 44 al. 5 CstKaz ; Kembayev Zhenis, op. cit.). Le président dispose en outre d'un pouvoir direct sur le procureur général et peut lui adresser des directives dont ce dernier répond exclusivement envers lui seul (art. 83 al. 2 CstKaz ; cf. également Kembayev Zhenis, op. cit.). Dans ce contexte, il faut encore rappeler qu'à la veille de sa démission en mars 2019, Nazarbaïev a encore nommé un nouveau Procureur général et que le nouveau décret-loi du 9 octobre 2019 prévoit que le Procureur général ne peut plus être choisi par le président seul, mais doit encore être confirmé par le président du Conseil national de sécurité, soit par l'ancien président Nazarbaïev lui-même (pour accéder au texte du décret-loi,

https://www.akorda.kz/en/official_documents/constitution, consulté le 26.11.2020). Ainsi, l'ancien président garde le contrôle sur le Ministère public du pays (cf. Freedom House, Nations in Transit 2020, op. cit.). Dans les faits, la justice fonctionne sous influence de l'exécutif et elle est fréquemment politisée. Cette tendance s'est même accentuée ces dernières années et rien n'indique un changement de cap dans un avenir proche (cf. Bertelsmann-Stiftung, BTI 2020 Country Report - Kazakhstan, 02.2020, <https://bti-project.org/de/berichte/country-report-KAZ.html#pos0>, consulté le 24.08.2020 ; voir aussi sur l'absence d'indépendance de la justice, U.S. Department of State, Country Report on Human Rights Practices 2019 - Kazakhstan, 11.03.2020, <https://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/kazakhstan>, consulté le 20.08.2020). Le Tribunal fédéral suisse a également par le passé été amené à se pencher sur l'indépendance de la justice dans ce pays d'Asie centrale. Il avait réclamé des garanties spécifiques impliquant le président personnellement avant toute extradition. Dans l'ATF123 II 511 consid. 7c p. 525, il avait précisé que l'OFJ devait requérir la garantie que le chef de l'Etat requérant n'userait pas de ses prérogatives constitutionnelles pour s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la procédure pénale. Dans un arrêt postérieur, le Tribunal fédéral a même précisé qu'une extradition vers ce pays n'était envisageable que si le président de la République du Kazakhstan lui-même (à l'exclusion de toute autre autorité de l'Etat) s'engageait à ne pas s'immiscer dans la procédure pénale (cf. ATF 124 II 144 consid. 4 e).

E. 8.6

La situation des droits de l'homme quant à elle reste préoccupante (pour un panorama général, cf. U.S. Department of State, Country Report on Human Rights Practices 2019 - Kazakhstan, 11.03.2020, <https://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/kazakhstan/>, consulté le 20.08.2020). Le Département d'Etat rapporte des meurtres extrajudiciaires commis par ou au nom du gouvernement, des cas de tortures, des limitations dans la liberté d'expression et d'association, des jugements arbitraires, l'existence de prisonniers politiques. Dans les prisons, les conditions de détention sont dures, les mauvais traitements infligés aux détenus vont jusqu'au meurtre, les conditions sanitaires ne remplissent pas les standards internationaux. Les abus commis sur les détenus ne sont que rarement sanctionnés (sur l'impunité face aux cas de tortures et de mauvais traitements dans les prisons, malgré la volonté affichée des autorités d'une « tolérance-zéro », cf. Human Rights Watch [HRW], World Report 2019-Kazakhstan, 15.01.2019, <https://www.hrw.org/world-report/2019/country-chapters/kazakhstan#029d29>, consulté le 03.09.2020).

E. 8.7

Les observateurs notent également des limitations à la liberté de la presse, ainsi qu'une augmentation des actes de répression à l'encontre des journalistes au cours des dernières années (cf. Fergana News, Kazakhstan tops regional list for extremism charges against journalists, 16.04.2020, <https://en.fergana.news/news/117183/?country=kz>, consulté le 03.09.2020 ; cf. également, le rapport du Département d'Etat américain pour 2019 précité). Mais la répression de la liberté d'expression ne vise pas que les journalistes. Des personnes actives sur les réseaux sociaux et exprimant des idées critiques envers le régime sont victimes de mesures de harcèlements, de surveillances électroniques, d'arrestations et de tortures (cf. rapport du Département d'Etat américain pour 2019 précité). Pour lutter contre des mouvements d'opposition plus organisés, l'Etat prend des mesures incisives. Ainsi, à titre d'exemple, le parti « Democratic Choice of Kazakhstan » (DVK), fondé en novembre 2001 par l'opposant Mukhtar Abliazov, a été considéré comme une organisation extrémiste visant à « un renversement de l'ordre constitutionnel au Kazakhstan » par un tribunal de district d'Astana le 13 mars 2018 (cf. Radio Free Europe/Radio Liberty [REF/RL], Fugitive Tycoon's Political Movement Found « Extremist » in Kazakhstan, 13.03.2018, <https://www.rferl.org/a/kazakhstan-ablyazov-extremist-nazarbaev-democratic-choice/29096171.html>, consulté le 25.08.2020). En 2002 déjà, deux de ses dirigeants, Mukhtar Abliazov et Galimzhan Zhakianov, avaient été arrêtés, accusés de diffuser des informations à large échelle sur la corruption au sein de l'élite du pays. Abliazov a été ensuite condamné à six ans de prison pour abus de pouvoir et financement illégal. Après avoir promis de renoncer à ses activités politiques, Abliazov a été libéré dix mois plus tard en 2003. Il a repris une activité au sein d'une des grandes banques du pays, la Bank Touran Alem (BTA), mais a pris la fuite en 2009 pour éviter un mandat d'arrêt lancé à son encontre par les autorités pour banqueroute frauduleuse portant sur près de 6 milliards de dollars en lien avec la faillite de la banque. Les tentatives des autorités kazakhes d'obtenir son extradition ont échoué, le Conseil d'Etat français refusant l'extradition le 9 décembre 2016, bien que la demande d'extradition ait été le fait des autorités russes et non des autorités kazakhes. Pour le Conseil d'Etat français, il y a eu concertation entre les autorités russes et kazakhes, le but visé par la demande d'extradition étant politique (cf. pièce 273 en annexe au recours du 12 décembre 2016). Quant à Zhakianov, il a été condamné à sept ans de prison pour détournement de fonds publics et abus de pouvoir. Selon les observateurs, ces deux condamnations cachaient toutefois une dimension politique (cf. Cohen Ariel, Central Asia-Caucasus Institute & Silk Road Studies Program, Kazakhstan : The Road to Independence Energy Policy and the Birth of a Nation, 09.2008, https://www.silkroadstudies.org/resources/pdf/Monographs/2008_01_BOOK_Cohen_Kazakhstan-Independence.pdf, consulté le 25.08.2020). Par ailleurs, deux opposants connus, Zamanbek Nurkadilov et Altynbek Sarsenbaïev, ont été découverts sans vie, apparemment abattus, en novembre 2005 et en février 2006, alors qu'ils avaient dénoncé la corruption au sein du régime et réclamé la démission du président (cf. Cohen Ariel, op. cit. ; Radio Free Europe/Radio Liberty [RFE/RL], Key Politician Calls For Kazakh President's Resignation, 11.03.2004 ; Radio Free Europe/Radio Liberty [RFE/RL], Kazakh Opposition Wants Probe Of Politician's Death, 14.11.2005, <https://www.rferl.org/a/1062920.html>, consulté le 26.08.2020 ; Radio Free Europe/Radio Liberty [RFE/RL], Kazakhstan : Opposition Figure Found Shot Dead Near Almaty, 13.02.2006, <https://www.rferl.org/a/1065713.html>, consulté le 26.08.2020).

E. 9.1

In casu, A. _____ présente un profil quelque peu différent de celui de son ex-conjoint. Dès les années (...), elle a entamé une carrière dans (...), a brièvement occupé des fonctions ministérielles au milieu des années (...), puis s'est imposée comme femme d'affaires avec un certain succès dans son pays. Elle s'est toutefois trouvée confrontée à la réalité du régime que son ex-mari décrit dans son livre « (...) », un système dans lequel la famille du président et ses plus proches cherchaient à s'accaparer les affaires qui avaient un certain succès. Dans le contexte de l'opacité qui recouvrait les affaires de l'époque, le succès professionnel dépendait aussi de la bienveillance du pouvoir en place. La recourante faisait donc naturellement partie, comme son ex-mari, du cercle rapproché du pouvoir. Les éléments du dossier ne permettent toutefois pas de trancher la question de savoir si la fortune amassée par l'intéressée justifie les poursuites engagées contre elle par les autorités kazakhes. Quoiqu'il en soit au demeurant, même si ces poursuites devaient être pour partie légitimes au sens du droit pénal, elles pourraient néanmoins se révéler déterminantes sous l'angle du droit d'asile.

E. 9.2

En effet, selon la jurisprudence, une poursuite pénale légitime dans le pays d'origine peut cependant, exceptionnellement, constituer une persécution sous l'angle de l'art. 3 LAsi.

E. 9.3

Tel est le cas en particulier lorsque la norme pénale s'en prend à un groupe ethnique en raison de caractéristiques externes ou internes indissociables de celui-ci (« wegen unverzichtbarer äusserer oder innerer Merkmale »), lorsqu'un individu se voit reprocher un délit de droit commun à raison de caractéristiques individuelles externes ou internes, ou lorsque la durée ou la nature de la sanction encourue, ou encore la situation procédurale de l'intéressé qui s'est effectivement rendu coupable d'un délit de droit commun se trouve sensiblement aggravée pour un motif déterminant en droit d'asile (« polit malus »). Un tel « polit malus » doit être admis principalement dans trois situations : lorsque la procédure pénale n'est manifestement pas conforme aux exigences de l'Etat de droit (1), lorsque le requérant d'asile est exposé à une sanction constituant une violation de ses droits fondamentaux - notamment parce qu'elle l'expose à des actes de torture ou à des traitements inhumains - (2), et enfin, lorsque sa peine est aggravée par rapport à celles d'autres auteurs dans une situation comparable (« malus relatif ») ou lorsque la sanction encourue, mise en rapport avec la gravité des actes reprochés, apparaît en soi disproportionnée sévère et partant excessive (« malus absolu »). Cela dit, même dans ces dernières hypothèses, la qualité de réfugié ne sera reconnue au requérant que si le caractère disproportionné de la sanction encourue repose sur un motif pertinent en matière d'asile (cf. à ce propos, arrêt du TAF E-2188/2019 du 30 juin 2020 consid. 6.2 [destiné à la publication] ; ATAF 2014/28 consid. 8.3.1 et réf. cit.).

E. 9.4

En l'occurrence, il ressort du dossier que A. _____ a fait l'objet d'une demande d'extradition de la part du Kazakhstan le 17 mars 2014. Même si la pièce 195 annexée au recours du 12 décembre 2016 ne concerne que son ex-mari, l'autorité intimée n'a pas contesté le fait que la demande d'extradition concernant la recourante avait également été refusée par l'OFJ le 19 juin 2014 (cf. décision querellée et détermination du 3 mars 2017). Cet office a motivé sa décision en renvoyant à l'art. 2 EIMP, qui dispose notamment qu'une telle demande d'extradition est irrecevable si elle n'est pas conforme aux principes de

procédure fixés par la CEDH (lettre a) ou si elle tend à poursuivre ou à punir une personne en raison de ses opinions politiques, de son appartenance un groupe social déterminé, de sa race, de sa confession ou de sa nationalité (lettre b) ou si elle risque d'aggraver la situation de la personne concernée pour l'un de ces motifs (lettre c). Dans ce contexte, c'est le lieu de rappeler que plusieurs juridictions européennes ont refusé l'extradition de personnalités politiques au Kazakhstan ces dernières années. Ainsi, le Landesgericht de Vienne a jugé l'extradition de Rakhat Aliev au Kazakhstan comme contraire à la CEDH (cf. demande d'asile du 12 juillet 2011, p. 14, figurant également sous pièce n° 1 de l'annexe au courrier du 3 novembre 2016). Le Conseil d'Etat français a annulé le 9 décembre 2016 le décret d'extradition concernant l'opposant Mukhtar Abliazov (cf. pièce n° 273 des annexes au recours du 12 décembre 2016). La chambre administrative du Tribunal suprême espagnol a annulé l'extradition d'Alexandre Pavlov le 25 février 2015 (cf. pièce n° 231 des annexes au recours du 12 décembre 2016).

E. 9.5

Depuis 2011, le législateur suisse a prévu une coordination entre la procédure d'extradition et la procédure d'asile (art. 41a LAsi pour le SEM ; art. 108a LAsi pour le TAF ; art. 55a EIMP pour les autorités pénales ; cf. aussi la loi fédérale du 1er octobre 2010 sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition, en vigueur depuis le 1er avril 2011 [RO 2011 925]). Selon l'art. 108a précité, les autorités de recours prennent en considération le dossier relatif à la procédure d'extradition au moment de statuer sur le recours en matière d'asile (sur les différences entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition, cf. Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition, FF 2010 1333, spéc. ch. 1.1.1.2 p. 1339). Cette disposition a pour but d'éviter des décisions contradictoires dans les deux domaines. Ainsi, lorsque l'extradition est refusée pour des motifs qui peuvent avoir une incidence sur la demande d'asile, la question des risques encourus dans l'Etat requérant doit être examinée de manière coordonnée par les autorités administratives, puis judiciaires qui sont successivement saisies (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_246/2017 du 29 janvier 2018 consid. 2.1 et les réf. cit.). Le principe de coordination vise à assurer le respect du principe de non-refoulement garanti par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), de l'art. 3 CEDH, de l'art. 7 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II ; RS 0.103.2) et de l'art. 25 al. 3 Cst. (cf. arrêt du Tribunal fédéral précité, ibidem). Le Tribunal fédéral a certes reconnu que des appréciations différentes entre les autorités impliquées pouvaient se justifier. Ainsi, un refus d'extradition pouvait être fondé sur des motifs strictement formels (comme le fait que des garanties formelles requises n'avaient pas été entièrement fournies), ce qui n'excluait pas le dépôt d'une nouvelle demande de l'Etat requérant. Dans ce cas, l'autorité de la chose jugée ne pouvait être opposée à cet Etat, si ce dernier était finalement décidé à fournir les garanties requises (cf. ATF 136 IV 4 consid. 6.4 p. 12). La décision de l'autorité chargée de la requête d'extradition est toutefois différente, lorsqu'elle refuse l'extradition pour des motifs résultant d'un examen au fond comme le fait que la prescription est intervenue dans l'Etat requérant (cf. ordonnance du Tribunal fédéral du 31 octobre 2017 en la cause 1C_385/2017). Le Tribunal de céans a encore rappelé que le pouvoir d'examen de l'autorité d'extradition était en partie différent de celui de l'autorité en matière d'asile, puisqu'au-delà de l'examen du but de persécution de la personne poursuivie (art. 2 let. b EIMP), cette autorité doit vérifier le respect de critères formels, à savoir le dépôt d'une demande régulière (art. 28 EIMP),

l'existence d'une double incrimination (art 35 al. 1 let. a EIMP), la réalité d'une procédure pénale régulière dans le cas d'espèce (art. 37 al. 2 EIMP) (cf. ATAF 2014/29 consid. 4.1 p. 478). L'autorité d'extradition n'a pas en revanche à examiner le bien-fondé de la poursuite et la réalité des infractions imputées, sauf en cas d'alibi évident (art. 53 al. 2 EIMP ; cf. ATAF 2014/29 précité). Le législateur suisse, s'il a bien voulu coordonner les deux procédures, a souhaité faire prévaloir l'une à côté de l'autre. C'est pourquoi il a évoqué une prise en considération de la procédure d'extradition également pour l'autorité en matière d'asile. En tout état de cause, l'écoulement du temps ou un changement fondamental dans l'Etat requérant peuvent amener l'autorité d'asile à une appréciation différente de la situation.

E. 9.6

S'agissant du Kazakhstan, les autorités en matière d'extradition ont défini des règles jurisprudentielles bien précises. Dans un arrêt de principe rendu le 18 décembre 2007 (cf. ATF 134 IV 156), le Tribunal fédéral a divisé les Etats requérants en trois catégories : la première catégorie comprend les Etats ayant une tradition établie de respect de l'Etat de droit (principalement les Etats occidentaux) qui ne présentent en principe aucun risque de violation de l'art. 3 CEDH et dont on ne requiert aucune garantie avant l'extradition ; la deuxième catégorie englobe les Etats où le risque d'une telle violation existe réellement, mais où l'obtention de garanties spécifiques peut pallier ce risque ; dans la troisième catégorie figurent des Etats dans lesquels un traitement contraire aux droits humains ne peut être évité, même par le biais de garanties diplomatiques (cf. également, Semaine Judiciaire 2014 I p. 341s). Le Kazakhstan a été rangé dans la deuxième catégorie (cf. ATF 124 II 132 ; 123 II 511). Bien que cet Etat ne soit pas partie à la CEDH et n'ait pas signé le Pacte ONU II, la pratique et la jurisprudence suisses ont admis qu'une extradition était envisageable moyennant l'obtention de garanties spécifiques (cf. ATF 124 II 132 ; 123 II 511 ; Aufiero Giuseppe, Asile-extradition : de la coordination à l'unification, Neuchâtel 2018, p. 431ss n. 1166 ; recht 2014 p. 114ss, Weyeneth Robert, Die Menschenrechte als Schranke der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit der Schweiz, spécialement p. 124). Ainsi, bien que la situation des droits de l'homme ait été jugée préoccupante au Kazakhstan, notamment en lien avec le respect des exigences de l'art. 3 CEDH et qu'un procès équitable n'était pas forcément garanti, des assurances formelles fournies par l'Etat kazakh ont été jugées suffisantes par le Tribunal fédéral (cf. ATF 124 II 132 et 123 II 511 précités).

E. 9.7

In casu, l'OFJ s'est référé à l'art. 2 EIMP pour s'opposer à la demande d'extradition. Il n'a certes pas indiqué expressément quelle hypothèse évoquée à l'art. 2 l'avait conduit à exclure toute extradition. On peut penser que si le seul obstacle avait été celui énoncé à la lettre a de l'art. 2 EIMP (la procédure au Kazakhstan n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la CEDH et le Pacte ONU II), il aurait engagé un échange avec l'Etat requérant, puisqu'il avait déjà agi ainsi dans la cause qui avait fait l'objet des publications mentionnées au considérant précédent (cf. ATF 124 II 132 et 123 II 511). S'il n'a pas ouvert une telle procédure en l'occurrence, c'est qu'il a d'emblée jugé que la procédure engagée par l'Etat requérant visait à poursuivre ou à punir la recourante pour ses opinions politiques ou pour son appartenance à un groupe social déterminé (lettre b) ou parce que la procédure pénale risquait d'aggraver sa situation pour l'un de ces mêmes motifs (lettre c) et que la recherche de garanties était inutile. Dans cette mesure, l'autorité en matière d'asile doit prendre en considération cette appréciation (principe de coordination et de non-contradiction entre des autorités fédérales) (cf. consid. 10.4 ci-dessus ; ATF 132 II 469 consid. 2.5). Il est vrai que

l'appréciation faite par l'Office fédéral remonte à six ans maintenant et que l'appréciation d'un risque de « polit malus » doit toujours se faire au moment où l'autorité rend sa décision (cf. consid. 3.3 ci-dessus).

E. 9.8

S'agissant de l'actualité d'un risque de persécution, force est de constater que les autorités kazakhes ont poursuivi, après le refus d'extradition en juin 2014, leur intention de rechercher pénalement l'intéressée. Ainsi, les autorités de la ville de K._____ ont-t-elles adressé à la recourante un commandement de payer le (...) à concurrence d'un montant de quelque 286 millions de francs (cf. pièce 245 en annexe au mémoire de recours du 12 décembre 2016). Si les autorités kazakhes n'ont apparemment pas introduit de procédure pénale en Suisse, elles ont mené une telle procédure au Kazakhstan qui a abouti à une condamnation in absentia de l'intéressée à (...) ans de prison pour divers délits économiques (cf. consid. 6.4 ci-dessus).

E. 9.9

Dans ces conditions, tout porte à croire que la recourante est toujours encore dans le collimateur de la justice pénale de son pays. En cas de retour, elle devrait selon toute vraisemblance faire face à une telle procédure.

E. 9.10

Or, d'une part, les procédures pénales sont régulièrement affectées de déficits en matière de droits procéduraux, d'autre part, les jugements rendus sont fortement influencés par les autorités exécutives supérieures du pays et, enfin, le risque est non négligeable d'une peine alourdie pour des raisons politiques dans le cas de la recourante (sur l'ensemble, cf. les développements faits au consid. 8.5 ci-dessus). A._____, même si elle n'a pas été aussi proche que son ex-mari de l'ancien président du pays, faisait néanmoins partie du cercle proche du pouvoir et de l'élite au sens large du pays depuis de nombreuses années. Dans ce système, les membres privilégiés sont tenus par des rapports de loyauté. Celui qui prend ses distances avec ce régime et adresse des critiques virulentes à l'endroit de celui-ci depuis l'étranger commet un acte de déloyauté qui l'expose à des représailles en cas de retour au pays. Or, l'ancien président dispose toujours de leviers importants sur la justice du pays et est en mesure de peser sur les jugements rendus en l'absence d'indépendance de cette justice (cf. consid. 8.5). La recourante devra de plus assumer sa situation d'ex-épouse de E._____ sous l'angle d'une persécution réfléchie (sur la notion de persécution réfléchie, cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1.3 et réf. cit.). Il y a donc lieu de conclure à un risque important de malus politique en cas de procédure pénale qui serait engagée contre A._____ en cas de retour dans son pays.

E. 10.1

Il ressort de ce qui précède que cette dernière peut à bon droit ressentir une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Kazakhstan. Partant, la qualité de réfugié doit lui être reconnue au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 10.2

Comme le dossier ne fait pas ressortir des faits susceptibles d'entraîner l'application de l'art. 53 LAsi (indignité), l'asile doit lui être accordé en application de l'art. 2 LAsi.

E. 11

Pour ces motifs, il y a lieu d'admettre le recours du 12 décembre 2016 et d'annuler la décision du 9 novembre 2016 rejetant la demande déposée par la recourante le 6 décembre 2013. L'autorité de première instance est invitée à lui accorder l'asile.

E. 12.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). L'avance de frais, d'un montant de 1'200 francs, versée par la recourante le 23 décembre 2016, lui sera donc restituée.

E. 12.2

Par ailleurs, la recourante ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (art. 64 al. 1 PA ; art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), à la charge du SEM. Leur quotité, déterminée sur la base du dossier en l'absence d'un décompte de son mandataire (art. 14 al. 2 FITAF), est fixée, ex aequo et bono, à 8'000 francs (y compris le supplément TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.